

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.456 du 13 mars 1998

A.76.416/VIII-625

En cause : **le Syndicat libre de la Fonction publique**, (en abrégé S.L.F.P.),
boulevard Baudouin 11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 1997 par le Syndicat libre de la Fonction publique, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 1997 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 1995 instituant la Commission de recours en matière de stage des services du Gouvernement;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 13 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LERUTH, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le 26 octobre 1995, le Gouvernement wallon prend un arrêté instituant la Commission de recours en matière de stage des services du Gouvernement.

Il est prévu que la commission, composée paritairement, comprend notamment 6 membres désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel; les critères de représentativité retenus sont ceux qui sont définis soit à l'article 7, soit à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

2. En sa séance du 27 mars 1997, le Gouvernement wallon adopte en première lecture un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 1995 précité.

3. Le 21 avril 1997, à l'issue de la négociation syndicale, ce projet reçoit l'accord unanime des membres du Comité de secteur n° XVI.

4. Le 2 octobre 1997, après avoir recueilli l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le Gouvernement wallon adopte le projet en deuxième lecture.

L'arrêté du 20 octobre 1997 modifie les critères de représentativité précédemment retenus; seuls les critères repris à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974 précité sont retenus;

Considérant qu'au titre de préjudice grave, difficilement réparable, la partie requérante expose que l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Régions et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, ouvre au stagiaire qui ne satisfait pas au stage un droit de recours devant une commission composée paritairement; qu'elle estime que ce recours est important puisque c'est sur la base de l'avis rendu par cette commission que le Gouvernement wallon infirme ou confirme le licenciement du stagiaire concerné; qu'elle indique que l'acte attaqué a pour effet d'exclure la partie requérante de la Commission de stage et qu'avant l'issue du recours en annulation, le Gouvernement wallon devra peut-être statuer sur le cas de stagiaires affiliés au S.L.F.P.; qu'elle craint dès lors que ces stagiaires "(ne puissent) être défendus au sein de

la Commission par le syndicat de leur choix" et subissent dès lors un préjudice irréparable;

Considérant que le préjudice invoqué par la partie requérante est purement hypothétique; qu'en outre, lorsqu'ils participent aux séances d'une commission de stage, les représentants des organisations syndicales reconnues comme représentatives ne sont pas là pour soutenir leurs affiliés mais pour examiner leur cas avec les autres membres de la commission; que les arguments de la partie requérante relèvent donc d'une méconnaissance de leur rôle au sein des Commissions de stage; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize mars 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.